

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 13520 MAUSSANE LES ALPILLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Conseillers municipaux en exercice | 9 |
| Présents                           | 7 |
| Quorum                             | 5 |
| Votants                            | 7 |

Séance du 03 mars 2026

---ooOoo---

Le trois mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le 25 février deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, vice-président.

**Étaient présents** : Henri REYNOUD Vice-Président, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Yolande NADALIN, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Marine CAMOUS.

**Absents excusés** : Jean-Christophe CARRÉ, Président, Marie-Pierre CALLET,

**Secrétaire de Séance** : Henri REYNOUD Vice-Président

**N° 2026/03/03/03 - OBJET : Modification du montant du don au CCAS de l'association Horlac.**

**Rapporteur** : Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président du C.C.A.S.,

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du conseil d'administration que l'association HORLAC représentée par Monsieur Alexandre WAJS, son président, a décidé lors de son assemblée extraordinaire du 28 juin 2025 la dissolution de son association et que par délibération n°2025/10/02/05 du 02 octobre dernier le conseil d'administration du CCAS a accepté le don d'un montant de 1.604,86€ de ladite association.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a une erreur matérielle concernant le montant du don. En effet, le montant exact du don est de 1.612,03€ par chèque de banque n° 1451476 en date du 04/12/2025.

Monsieur le Rapporteur propose donc conformément à l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales, de statuer sur l'acceptation de ce don fait au CCAS d'un montant de 1.612,03€ et rappelle que l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles indique que les CCAS sont habilités à recevoir des dons et legs.

Le conseil d'administration, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**ACCEPTÉ** le don ci-dessus indiqué

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Délibération exécutoire par sa publication  
et sa transmission à la sous-Préfecture le : 06/03/2026

Secrétaire de séance,

Henri REYNOUD

Le Président,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 06/03/2026